

nente. Cela n'empêche pas l'assuré de la première catégorie de faire reconnaître son droit immédiatement.

M. GREEN: Si vous ajoutez par exemple le mot "également", le paragraphe modifié se lirait comme suit: "Aux fins du présent article, l'assuré est également réputé frappé d'une invalidité totale et permanente lorsque son invalidité totale dure de façon continue depuis au moins un an." Cet ajout rendrait parfaitement clair que le paragraphe (4) ne restreint pas la portée du paragraphe premier.

M. CROLL: Monsieur Green, en lisant le paragraphe, j'en suis venu aux mêmes conclusions que vous et je me proposais moi aussi de soulever la question, mais maintenant que le ministère de la Justice a étudié la terminologie du paragraphe, j'hésite un peu à intervenir, parce que les juristes ont analysé les termes à la lumière des circonstances. A mon avis, nous ferions mieux de ne pas modifier la clause maintenant que la question a été soulevée et que les juristes en ont pris connaissance. J'ai interprété le paragraphe de la même façon que vous.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas avocat, mais le paragraphe ne traite-t-il pas de deux groupes de gens? Les assurés du premier groupe sont réputés frappés d'une invalidité totale et leur problème se pose immédiatement. Les médecins ne sont pas prêts à déterminer la permanence de l'invalidité des personnes de l'autre groupe et de fait, nous disons à ces personnes: si votre invalidité n'est pas déterminée en moins d'un an, nous concluons qu'elle est permanente. C'est là ce que nous faisons, n'est-ce pas?

M. BROOKS: C'est ainsi que j'interprète la loi.

M. GREEN: Le statut devrait être rédigé de façon à être compris du commun des mortels.

Le PRÉSIDENT: Si c'était le cas, tous les avocats crèveraient de faim.

M. GREEN: Peut-être, mais je crois que des difficultés peuvent survenir plus tard si l'on refuse un cas parce que l'invalidité de la personne n'a pas duré un an.

M. BURNS: Monsieur le président, c'est à la demande du surintendant de l'assurance que nous avons inséré cette clause. Il nous a signalé, je crois, que des dispositions semblables étaient habituelles ou que du moins des principes similaires étaient en vigueur dans les compagnies d'assurances commerciales. Ces dernières regardent comme permanente une invalidité qui dure plus d'une certaine période, et c'est précisément ce que porte le présent paragraphe.

Il ne nous fait aucun doute que c'est une addition au règlement relatif à l'invalidité qui peut être réputée permanente à la suite d'un diagnostic de la profession médicale, en d'autres termes une invalidité évidente.

M. GOODE: Quelqu'un pourrait-il me définir le statut d'un homme sous le régime des allocations aux anciens combattants, qui paie de l'assurance depuis quel temps et qui devient complètement invalide?

Le TÉMOIN: Conformément au libellé de l'article, s'il devient incapable de poursuivre une profession sensiblement rémunératrice, nous lui offrirons le paiement d'invalidité.

Le PRÉSIDENT: M. Goode demande si les bénéfices que l'assuré recevrait en conformité de cet article constitueraient un revenu pour le bénéficiaire d'une allocation des anciens combattants? Est-ce là votre question monsieur Goode?

M. GOODE: Ce serait la seconde partie de ma question si j'acceptais votre explication de la première.

Le TÉMOIN: Nous avons consulté la Commission des allocations aux anciens combattants et l'on nous a assuré que dans les cas où l'assuré est frappé d'une invalidité totale et permanente et où nous avons discontinué le paiement des primes, ces bénéfices ne constituent pas un revenu. Le paiement à compte est facultatif. Habituellement la Commission des allocations aux anciens combattants